

**REMUNERATION** Dettes – Saisie des biens – Limites – Instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle – Ordinateur – Salarié privé d'emploi – Bien utilisé pour la recherche d'emploi – Caractère saisissable (non).

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 28 juin 2012

(pourvoi n° 11-15.055)

**Vu les articles 14 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;**

**Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que ne peuvent notamment être saisis, comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille, les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ;**

**Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X. ayant fait pratiquer à l'encontre de M. Y. une saisie-vente et une saisie-attribution en exécution d'un arrêt d'une cour d'appel, ce dernier a contesté devant un juge de l'exécution la validité de ces mesures ;**

**Attendu que pour débouter M. Y. de sa demande tendant à voir déclarer son ordinateur insaisissable, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, énonce qu'il est sans emploi ;**

**Qu'en statuant ainsi, alors qu'un ordinateur utilisé pour la recherche d'un emploi doit être assimilé à un instrument nécessaire à l'exercice personnel d'une activité professionnelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

**Par ces motifs**

**Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;**

**(M. Loriferne, prés. - M. Liénard, rapp. - M. Mucchielli, av. gén. - SCP Peignot, Garreau et Baueur-Violas, av.)**

**Note.**

En principe, un débiteur répond de ses dettes sur son patrimoine et les créanciers peuvent saisir ses biens pour se faire payer (1) ; il est toutefois prévu que « *les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille* » ne peuvent être saisis, sauf pour paiement de leur prix (2). Le nouveau Code des procédures civiles d'exécution (3), qui reprend, à droit constant, la loi antérieure dont il est fait application en l'espèce (4), confère un pouvoir d'appréciation au juge relatif à la saisissabilité d'un bien (5).

Le contour des instruments de travail nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle est parfois difficile à cerner (6). Il a déjà été jugé qu'un ordinateur et une imprimante étaient insaisissables dès lors que leur affectation à l'usage professionnel résultait du libellé de la facture d'achats, établie au nom de l'enseigne sous laquelle le débiteur exerçait, à titre individuel, son activité professionnelle de fabrication, de montage et de création de maquettes (7).

La présente décision (PBI) applique ces principes à l'ordinateur détenu, non par un salarié, mais par un chômeur au vu de la nécessité de recherche d'emploi ; les actes liés à cette dernière sont ainsi assimilés à un travail.

**Marc Richevaux,**

*Maître de conférences à l'Université du Littoral*

(1) Marc Richevaux, *Régime général des obligations*, fiche 25 : Le paiement forcé, Lexifac, éd. Bréal 2012.

(2) Loi du 9 juillet 1991 et décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 not. art. 39 ; désormais C. proc. civ. d'exécution art. L.112-2.

(3) Créé par Ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

(4) Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

(5) Olivier Salati, Jurisclasseur *Voies d'exécution*, fasc. 485 : Biens insaisissables.

(6) D. Lochouarn, *Les biens professionnels* : Rev. huissiers 2000, p. 257 et ss.

(7) CA Lyon, 20 janv. 2004, n° 02/03095 : JurisData n° 2004-237674